

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2100530 du 09 février 2022

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2021, la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie (CSTP-FO), représentée par Me Usang demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n°724/PR du 27/09/2021 portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein (NOR : DRH2157289AP-1) ;

- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 252 000 F CFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative ;

Par un mémoire en défense enregistré le 1er février 2021, le président de la Polynésie française expose de bien vouloir à titre principal, rejeter la requête comme étant irrecevable et à titre subsidiaire de la rejeter comme étant infondée.

Par un mémoire enregistré le 7 février 2022, la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie, représentée par Me Usang, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... ».

2. Par son dernier mémoire susvisé, la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie, déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie, à la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2022.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,